

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 05321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Eric X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 2 février 2006
Lecture du 16 février 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 14 septembre 2005, présentée pour M. Eric X, élisant domicile .../..., par Maître Proyart, avocat inscrit au barreau de Nouméa ;

M. X demande au tribunal administratif :

1 - d'annuler la décision du 9 juin 2005 par laquelle « le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a refusé qu'il puisse prendre son poste en tant qu'instituteur spécialisé au collège de Poindimié » ;

2 - de condamner l'Etat à lui payer la somme de 12 000 000 francs CFP au titre de la réparation du préjudice matériel et financier qu'il subit du fait de l'impossibilité qui en résulte pour lui de pouvoir passer les épreuves finales du CAAPSAIS et de ce fait ne pas pouvoir intégrer l'enseignement secondaire spécialisé ;

3 - de condamner l'Etat à lui payer une somme de 150 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2006 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,
- les observations de Me Proyard pour M. X,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, instituteur du cadre territorial de l'enseignement a été, par arrêté en date du 23 mars 2000 du président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, affecté pour compter du 23 février 2000 auprès du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ; que pour la rentrée scolaire 2000, le requérant a été affecté à la SEGPA de Poindimié pour exercer les fonctions d'enseignant spécialisé avec un engagement en vue de l'acquisition des compétences nécessaires à ces fonctions en vue de l'obtention du certificat d'aptitudes aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire (CAAPSAIS) ; que l'intéressé ayant échoué à trois reprises aux épreuves de ce certificat, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, par courrier en date du 25 janvier 2005, se fondant sur les échecs répétés de M. X à enseigner dans l'enseignement spécialisé du second degré, a mis fins à ses fonctions et l'a remis à disposition de son administration d'origine à compter de la rentrée scolaire 2005 ; que par un courrier en date du 16 mai 2005, M. X a demandé au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie de procéder au retrait de la décision contestée en se prévalant « de l'esprit et du texte de l'accord de Nouméa car l'Etat doit accompagner la prise en main du pays par la formation des cadres néo-calédoniens » ; que par une décision en date du 9 juin 2005, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, après avoir rappelé à l'intéressé qu'il n'avait pas été exclu du collège de Poindimié où il a été affecté pour réussir son certificat d'aptitudes aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS), a confirmé sa décision de remise à disposition de M. X à la direction des ressources humaines de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie compte tenu de ses trois échecs répétés avec une notation de plus en plus faible et afin « de rester dans l'esprit de l'accord de Nouméa... et de ne pas donner une prime à l'échec répété de manière à assurer la promotion de jeunes cadres. » ; que M. X demande l'annulation de la décision du 9 juin 2005 ainsi que la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice qu'il estime avoir subi ;

Considérant qu'au soutien de ses conclusions en annulation M. X invoque « la rupture unilatérale de son contrat de formation », ainsi que les dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 ;

Considérant que les fonctionnaires se trouvent placés dans une situation statutaire légale et réglementaire ; que, dès lors, les moyens tirés de la méconnaissance d'un contrat sont inopérants ;

Considérant qu'aux termes de l'article 90-1 de l'arrêté modifié du 22 août 1953 : « La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui, demeurant dans son corps d'origine, y occupe un emploi permanent, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais effectue son service hors de son administration d'origine.

Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire et au profit :

1 – de l'Etat, des provinces, des communes, de leurs établissements publics, des établissements publics territoriaux... » ; que selon l'article 90-2 du même arrêté : « La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration possédant la maîtrise du poste budgétaire et l'administration ou l'organisme d'accueil. Cette convention définit notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions confiées, leurs conditions d'emploi, les modalités de contrôle et de l'évaluation de leur activité... ; L'arrêté prononçant une mise à disposition doit faire l'objet d'une publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie » ; que selon l'article 90-3 : « La mise à disposition ne peut être prononcée pour une période supérieure à trois années. Elle est renouvelable par période n'excédant pas trois ans. La mise à disposition peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé à la demande du fonctionnaire, de l'administration possédant la maîtrise du poste budgétaire, de l'administration ou de l'organisme d'accueil, sous réserve du respect des règles de préavis éventuellement prévues dans la convention mentionnée à l'article 90-2 ci-dessus... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3-2° et 3° du décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 relatif au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la situation des élèves en situation de handicap :

«

2° Les épreuves de l'examen se déroulent dans l'école, l'établissement, le service accueillant les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves correspondant à l'option choisie dans lequel exerce le candidat ou, à défaut, dans une école, un établissement ou un service correspondant à l'option choisie désigné par l'inspecteur d'académie.

3° Un candidat ne peut se présenter que trois fois aux épreuves de l'examen. Au cours d'une même session, il ne peut présenter qu'une seule option. » ; que selon l'article 11 du même décret : « Les candidats ayant subi avec succès, jusqu'à la session 2004 incluse, une ou deux épreuves du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire (CAAPSAIS) pourront jusqu'au 30 juin 2006, soit passer les dernières épreuves de cet examen, soit se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) selon des modalités transitoires fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que M. X a subi avec succès les 5 et 10 juillet 2002 les unités de spécialisation n^{os} 1 et 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire ; que toutefois, il a échoué à trois reprises les 19 septembre, 26 octobre et 20 novembre 2002 à l'unité de spécialisation n° 3 (US 3) du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et

d'intégration scolaire ; que, dans ces conditions, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a pu légalement, en application des dispositions combinées de l'article 90-1 de l'arrêté modifié du 22 août 1953 et de l'article 3-2° et 3° du décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 relatif au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, décidé de remettre M. X à disposition de son administration d'origine ; que la circonstance que M. X puisse bénéficier des dispositions de l'article 11 du décret susvisé du 5 janvier 2004 n'est pas de nature à lui conférer un droit au maintien de sa mise à disposition pour repasser les unités de spécialisation manquantes conduisant au certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées ; que par suite, M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision contestée du 9 juin 2005 ;

Sur les conclusions à fin de condamnation :

Considérant que l'Etat n'a pas commis de faute en remettant M. X à la disposition de son administration d'origine ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser des dommages et intérêts ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas la partie perdante soit condamnée à verser des frais autres que les dépens ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter les conclusions de M. X tendant à l'allocation d'une somme de 150 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.